



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 4/08/2026
enregistré le 4/08/2026
sous le numéro 26-270

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-19066/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-19066/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque flottante au lieu-dit Les Noues Brunettes, porté par la société Tenergy Développement, sur la commune de Reugny (37), reçue complète le 5 juin 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque flottante d'une puissance estimée de 975 KWc sur un plan d'eau artificiel au lieu-dit Les Noues Brunettes sur la commune de Reugny (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment :

- l'installation des structures flottantes supportant 1 440 modules photovoltaïques de 680 Wc, d'un système d'ancrage des structures flottantes, d'un poste de transformation et de livraison et de 3 onduleurs ;
- l'aménagement des pistes lourdes de 4 mètres de large ;
- la pose d'une clôture et d'une citerne de 120 m³ ;
- le raccordement électrique au poste source de Monnaie à 6,7 km ou à la ligne HTA à 200 m du site ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur la parcelle ZP3 d'une superficie de 21,2 ha classée en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Touraine-Est Vallées ;
- sur un étang artificiel sur un cours d'eau affluent de la Brenne ;
- à proximité immédiate d'un boisement ;

CONSIDÉRANT que le règlement écrit du PLUi dispose qu'en zone A « *sont notamment interdites les installations photovoltaïques au sol* », sans distinction que les installations soient flottantes ou non ; par conséquent, le projet n'est pas compatible avec le règlement du PLUi ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'implantation du projet n'est pas référencée par le document-cadre de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2025, qui définit les conditions d'implantation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers (en dehors des projets agrivoltaïques) ;

CONSIDÉRANT qu'un parc photovoltaïque flottant est consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers et que le projet nécessitera un avis conforme de la CDPENAF ;

CONSIDÉRANT que les étangs constituent des habitats favorables à de nombreuses espèces (amphibiens, odonates, avifaunes, chiroptères, flore, etc.) ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic des milieux aquatiques réalisé par le bureau d'études Aquascop le 3 septembre 2025 est succinct et ne permet pas de s'assurer de l'absence d'espèces patrimoniales sur les rives exondées, ni de donner une vision complète de la composition des herbiers aquatiques ; l'inventaire met toutefois en évidence des *Najas* minor, espèce aquatique vulnérable et actuellement à l'étude pour être protégée au niveau régional, en mélange avec des herbiers aquatiques à grande *Naiade* (*Najas marina*), ces derniers occupant 80 % de la surface en eau lors de l'inventaire ; un enjeu

fort concernant les mollusques bivalves est également relevé sur le site, en raison de la présence de l'Anodonte des étangs (*Anodonta cygnea*), espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire écologique lié aux habitats, à la flore et à la faune, réalisé par le bureau d'études Adev environnement, sur la seule journée du 21 octobre 2025, est également succinct et encore plus tardif ; la liste d'espèces fournies, sans localisation ni attribution par milieux, est donc très peu exploitable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de :

- procéder à un diagnostic écologique au droit du projet et à ses abords sur l'ensemble des cycles de vie des espèces faunistiques et floristiques potentielles, au moyen d'une pression et de protocoles d'inventaires adaptés ;
- mener une évaluation précise des enjeux écologiques en présence et des impacts du projet sur la biodiversité durant les travaux et la phase d'exploitation ;
- définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation requises ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation environnementale du taux de couverture du plan d'eau doit permettre de vérifier qu'il n'impacte pas le bon fonctionnement du plan d'eau et ne dégrade pas sa biodiversité ;

CONSIDÉRANT, en ce qui concerne les risques de contamination chimique, qu'il appartient au pétitionnaire :

- de lister de manière exhaustive les substances chimiques pouvant rejoindre par pollution chronique (usure) ou accidentelle (incendie) les eaux du plan d'eau,
- d'estimer les quantités apportées sur le plan d'eau et évaluer les risques pour les écosystèmes et aussi la santé humaine, l'étang ayant une fonction de réserve d'eau pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact, qu'il revient au pétitionnaire de justifier le choix d'implantation du projet par rapport à d'autres d'alternatives sur un périmètre pertinent, eu égard aux incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les orientations nationales et régionales préconisent d'investir en priorité des terrains artificialisés ou dégradés pour le développement des installations photovoltaïques (toitures de bâtiments, parkings, friches et terrains délaissés) ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque flottante au lieu-dit Les Noues Brunettes sur la commune de Reugny (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

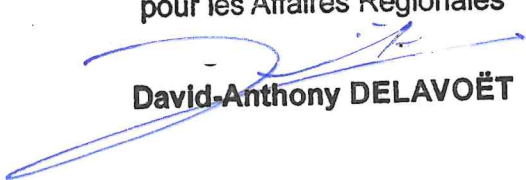
ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le

04 AOÛT 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


David-Anthony DELAVOËT